

Arrêté temporaire n°RA-24/0300
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'ILLZACH, RUE DU TIR et RUE HUGWALD

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 26 février 2024 au 7 juin 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz, à l'intersection de la RUE D'ILLZACH et de la RUE DU TIR les deux côtés et RUE HUGWALD du côté impair, de la RUE D'ILLZACH jusqu'au 65 à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 4 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE D'ILLZACH et de la RUE DU TIR les deux côtés :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Un sens interdit est institué de la rue Lefebvre vers la rue Hugwald**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 4 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la rue d'illzach. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- **RUE HUGWALD, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN**
- **AVENUE ROBERT SCHUMAN, de la RUE HUGWALD jusqu'à la RUE LEFEBVRE**
- **RUE LEFEBVRE, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'à la RUE D'ILLZACH**

Article 4

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 4 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la rue d'illzach. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HUGWALD, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à l'AVENUE DU REPOS
- AVENUE DU REPOS, de la RUE HUGWALD jusqu'à la RUE LEFEBVRE
- RUE LEFEBVRE, de l'AVENUE DU REPOS jusqu'à la RUE D'ILLZACH

Article 5

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 4 mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la rue Lefebvre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE LEFEBVRE, de la RUE D'ILLZACH jusqu'à la RUE VAUBAN.

Article 6

À compter du 26 février 2024 et jusqu'au 7 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HUGWALD du côté impair, de la RUE D'ILLZACH jusqu'au 65 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Installation d'une base vie

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise STARTER TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 19/02/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- STARTER TP
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.